

# Disponibilités

Référence : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, hors de son administration, cesse de percevoir son traitement et perd ses droits à l'avancement. Il perd ses droits à la retraite (*sauf dans le cas de « la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans »*) Pour la pension voir l'article L.9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Disponibilité d'office (article 43)

### 1 Conditions

- La mise en disponibilité d'office ne peut être prononcée qu'à l'expiration des droits statutaires aux congés de maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée et dans l'impossibilité d'un reclassement immédiat

### 2 Pièces exigées

- Procès verbal du comité médical départemental ou de la commission de réforme pour le dernier renouvellement

### 3 Opérations à effectuer

- Se conformer à la décision du comité médical ou de la commission de réforme pour le dernier renouvellement.
- Durée possible : 1+1+1 éventuellement +1

### 4 Acte à prendre

- Arrêté (voir arrêtés types)

### 5 Mise à jour dans l'application informatique

# Disponibilités

Référence : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, hors de son administration, cesse de percevoir son traitement et perd ses droits à l'avancement. Il perd ses droits à la retraite - *(sauf dans le cas de « la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans »)* Pour la pension voir l'article L.9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général (article 44 - a)

### 1 Conditions

- Accord du chef d'établissement, sous réserve des nécessités du service.

### 2 Pièces exigées

- Demande de l'intéressé + justificatif (transmis par la voie hiérarchique).

### 3 Opérations à effectuer

- Vérifier dans le dossier que l'intéressé peut bénéficier de ce type de disponibilité : elle ne peut excéder 3 ans – elle est renouvelable une fois 3 ans. Durée maximale : **6 ans**.
- *suivre à l'aide d'un tableau récapitulatif le nombre d'années accordées pour les disponibilités avec limite maximale*
- *(soit sur le tableau, soit dans l'arrêté, indiquer le nombre d'années restant à attribuer)*

### 4 Acte à prendre

- Arrêté (voir arrêtés types)

### 5 Mise à jour dans l'application informatique

# Disponibilités

Référence : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, hors de son administration, cesse de percevoir son traitement et perd ses droits à l'avancement. Il perd ses droits à la retraite - (*sauf dans le cas de « la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans »*) Pour la pension voir l'article L.9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Disponibilité pour convenances personnelles (article 44 –b)

### ① Conditions

- Accord du chef d'établissement, sous réserve des nécessités du service.

### ② Pièces exigées

- Demande de l'intéressé transmise par la voie hiérarchique et comportant l'accord du chef d'établissement.

### ③ Opérations à effectuer

- *Aucune* période ne peut excéder 3 ans.  
Vérifier que l'intéressé peut bénéficier de ce type de disponibilité sans dépasser la durée maximale : **10 ans** dans toute la carrière.

### ④ Acte à prendre

- Arrêté (voir arrêtés types)

### ⑤ Mise à jour dans l'application informatique

# Disponibilités

Référence : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, hors de son administration, cesse de percevoir son traitement et perd ses droits à l'avancement. Il perd ses droits à la retraite (*sauf dans le cas de « la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans »*) Pour la pension voir l'article L.9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (art.46)

### 1 Conditions

- Accord du chef d'établissement, sous réserve des nécessités du service.
- 2 ans maximum

### 2 Pièces exigées

- Demande de l'intéressé transmise par la voie hiérarchique.
- L'extrait K-bis de l'enregistrement de son entreprise au registre du commerce

### 3 Opérations à effectuer

- *Aucune* période ne peut excéder 2 ans.

### 4 Acte à prendre

- Arrêté (voir arrêtés types)

### 5 Mise à jour dans l'application informatique

# Disponibilités

Référence : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, hors de son administration, cesse de percevoir son traitement et perd ses droits à l'avancement. Il perd ses droits à la retraite (*sauf dans le cas de « la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans »*) Pour la pension voir l'article L.9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Disponibilité pour donner des soins au conjoint (ou partenaire du PACS), à un enfant à charge ou à un ascendant (article 47 -1)

### 1 Conditions

- Conjoint (ou partenaire du PACS), enfant à charge ou ascendant gravement malade (*disponibilité accordée de droit*).

### 2 Pièces exigées

- Lettre de l'intéressé
- Pièce attestant le lien (photocopie du livret de famille, PACS...)
- Certificat médical attestant de la gravité de la maladie.

### 3 Opérations à effectuer

- Vérifier que l'intéressé remplit bien les conditions requises : la disponibilité ne peut excéder 3 années et peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir demeurent réunies.

### 4 Acte à prendre

- Arrêté (voir arrêtés types)

### 5 Mise à jour dans l'application informatique

# Disponibilités

Référence : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, hors de son administration, cesse de percevoir son traitement et perd ses droits à l'avancement. Il perd ses droits à la retraite (*sauf dans le cas de « la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans »*) Pour la pension voir l'article L.9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (article 47 – 1)

### 1 Conditions

- Age de l'enfant : moins de 8 ans (*disponibilité accordée de droit*)
- Dans le cadre de la réglementation en vigueur (au 17 juillet 2009), le temps passé dans cette position entre dans la constitution du droit à pension dans la limite de douze trimestres par enfant.

### 2 Pièces exigées

- Extrait d'acte de naissance de l'enfant - Copie du livret de famille
- Lettre de l'intéressé

### 3 Opérations à effectuer

- S'assurer que l'intéressé remplit les conditions requises en vérifiant l'âge de l'enfant.
- Aucune période ne peut excéder 3 ans (*dans la limite du 8<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant*)

### 4 Acte à prendre

- Arrêté (voir arrêtés types)

### 5 Mise à jour dans l'application informatique

# Disponibilités

Référence : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, hors de son administration, cesse de percevoir son traitement et perd ses droits à l'avancement. Il perd ses droits à la retraite (*sauf dans le cas de « la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans »*) Pour la pension voir l'article L.9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire du PACS (article 47 -2)

### 1 Conditions

- Mutation du conjoint ou partenaire du PACS
- Affectation professionnelle du conjoint différente de celle de l'intéressé (*disponibilité accordée de droit*)

### 2 Pièces exigées

- Lettre de l'intéressé
- Justificatif de mutation du conjoint - ou justificatif attestant que le lieu de la résidence professionnelle du conjoint est différent de celui de l'intéressé.
- Justificatif attestant le lien (photocopie du livret de famille, PACS, etc.....)

### 3 Opérations à effectuer

- Cette disponibilité est accordée sans limitation, sous réserve que les conditions d'éloignement sont remplies.
- *Aucune période ne peut excéder 3 ans.*

### 4 Acte à prendre

- **Arrêté (voir arrêtés types)**

### 5 Mise à jour dans l'application informatique

# Disponibilités

Référence : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, hors de son administration, cesse de percevoir son traitement et perd ses droits à l'avancement. Il perd ses droits à la retraite (*sauf dans le cas de « la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans »*) Pour la pension voir l'article L.9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Disponibilité:

1 - en vue d'une adoption DOM-COM ou étranger

2 - pour exercer un mandat d'élu local (article 47- alinéas 4 et 5)

### ▪ 1<sup>er</sup> cas : adoption

#### ① Conditions

agrément du code de la famille et de l'aide sociale (art.63 ou 100-3) : (*disponibilité accordée de droit*)

#### ② Pièces exigées

- agrément (adoption dans les DOM-COM ou à l'étranger).

#### ③ Opérations à effectuer

- vérifier la durée : 6 semaines par agrément (adoption)

#### ④ Acte à prendre

- Arrêté

#### ⑤ Mise à jour dans l'application informatique

### ▪ 2<sup>ème</sup> cas : mandat d'élu local

#### ① Conditions

Pendant la durée d'un mandat d'élu local, et sur demande : (*disponibilité accordée de droit*)

#### ② Pièces à fournir

- publication des résultats des élections

#### ③ Opérations à effectuer

- vérifier que les conditions sont remplies

#### ④ Acte à prendre

- Arrêté

#### ⑤ Mise à jour dans l'application informatique



**1) ARRETE –TYPE DISPONIBILITE D'OFFICE (ART 43)**

***Imputation budgétaire***

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (article 43) ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique sur l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires (article 48) ;
- VU l'état des congés de longue maladie obtenus par M..... ;
- VU l'avis du comité médical départemental de (séance du ) ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - A compter du et pour une durée d'un an (1<sup>ère</sup> période), M.....grade, (discipline) à l'université....., est placé en disponibilité d'office.

**ARTICLE 2** - Durant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

Le président de l'université ou le directeur de  
l'établissement

**Voies et délais de recours**

**2) ARRETE TYPE DISPONIBILITE POUR ETUDES ET RECHERCHES INTERET GENERAL (art 44-a)**

Imputation budgétaire

- VU le code de l'éducation, notamment son article L.951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (*article 44 a*) ;
- VU la demande de l'intéressé (e) ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - A compter du \_\_\_\_\_ et jusqu'au \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, maître de conférences (discipline) à l'université \_\_\_\_\_, est placé sur sa demande, en disponibilité pour études et recherches (1<sup>ère</sup> période).

**ARTICLE 2** - Durant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**ARTICLE 3** - L'intéressé devra solliciter trois mois avant la fin de cette période, soit le renouvellement de sa disponibilité, soit sa réintégration. Celle-ci est subordonnée aux dispositions de l'article 49 du décret susvisé du 16 septembre 1985 modifié.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

**3) ARRETE TYPE DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES (art 44-b)**

*Imputation budgétaire*

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (*article 44 b*) ;
- VU la demande de l'intéressé (e) ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - A compter du \_\_\_\_\_ et jusqu'au \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, maître de conférences (discipline) à l'université \_\_\_\_\_, est placé sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles (1<sup>ère</sup> période).

**ARTICLE 2** - Durant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**ARTICLE 3** - L'intéressé devra solliciter trois mois avant la fin de cette période, soit le renouvellement de sa disponibilité, soit sa réintégration. Celle-ci est subordonnée aux dispositions de l'article 49 du décret susvisé du 16 septembre 1985 modifié.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Le président de l'université ou le directeur de l'établissement

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

**4) ARRETE –TYPE DISPONIBILITE POUR CREATION D'ENTREPRISE (ART 46)**

***Imputation budgétaire***

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (article 46) ;
- VU la demande de l'intéressé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - A compter du \_\_\_\_\_ et pour une durée d'un an renouvelable une fois, M.....grade, (discipline) à l'université....., est placé en disponibilité pour créer une entreprise.

**ARTICLE 2** - Durant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**ARTICLE 3** - M. ....devra solliciter trois mois avant la fin de cette période sa réintégration. Cette dernière est subordonnée aux dispositions de l'article 49 du décret susvisé du 16 septembre 1985.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le président de l'université ou le directeur de  
l'établissement

**Voies et délais de recours**

**5) ARRETE TYPE DISPONIBILITE POUR SOIN à conjoint, partenaire PACS, enfant à charge ou ascendant (art 47-1)**

*Imputation budgétaire*

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et certaines modalités de cessation définitive de fonctions (article 47-1) ;
- VU la demande de l'intéressé(e) ;
- VU le certificat médical ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -** M. \_\_\_\_\_, maître de conférences (discipline) à l'université \_\_\_\_\_, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour donner des soins à un ascendant, à compter du \_\_\_\_\_, pour une durée de \_\_\_\_\_ (1<sup>ère</sup> année).

**ARTICLE 2 -** Durant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**ARTICLE 3 -** L'intéressé devra solliciter trois mois avant la fin de cette période, soit le renouvellement de sa disponibilité, soit sa réintégration. Celle-ci est subordonnée aux dispositions de l'article 49 du décret susvisé du 16 septembre 1985 modifié.

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Le président de l'université ou le directeur de l'établissement

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

**6) ARRETE TYPE DISPONIBILITE POUR ELEVER ENFANT DE MOINS DE 8 ANS art 47 -1**

*Imputation budgétaire*

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (*article 47-1*) ;
- VU les justificatifs d'état-civil fournis (*photocopie du livret de famille par ex.*) ;
- VU la demande de l'intéressé(e) ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - A compter du \_\_\_\_\_ et jusqu'au \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, maître de conférences (discipline) à l'université \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (nom et prénom de l'enfant, né (e) le \_\_\_\_\_) -1<sup>ère</sup> période.

**ARTICLE 2** - Durant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement.

**ARTICLE 3** - L'intéressé devra solliciter trois mois avant la fin de cette période, soit le renouvellement de sa disponibilité, soit sa réintégration. Celle-ci est subordonnée aux dispositions de l'article 49 du décret susvisé du 16 septembre 1985 modifié.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Le président de l'université ou le directeur de l'établissement

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

**7) ARRETE TYPE DISPONIBILITE POUR SUIVRE CONJOINT OU PARTENAIRE (PACS) art 47-2**

**Imputation budgétaire**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-3, L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (article 47-2) ;
- VU la demande de l'intéressé (e) en date du \_\_\_\_\_, ainsi que les justificatifs fournis ;
- VU l'avis des instances compétentes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -** A compter du \_\_\_\_\_, Mme \_\_\_\_\_ est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour suivre son conjoint (son partenaire) pour une durée de \_\_\_\_\_.

**ARTICLE 2 -** Durant cette période, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**ARTICLE 3 -** L'intéressée devra solliciter trois mois avant la fin de cette période, soit le renouvellement de sa disponibilité, soit sa réintégration. Celle-ci est subordonnée aux dispositions de l'article 49 du décret susvisé du 16 septembre 1985 modifié.

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Le président de l'université ou le directeur de l'établissement

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

**Fiche récapitulative situation de M. \_\_\_\_\_ maître de conférences  
à l'université ....**

Disponibilité pour convenances personnelles	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2000 au 31 août 2003 (1 <sup>ère</sup> période)	3 ans
Idem	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2006 (2 <sup>ème</sup> période)	3 ans
<b>TOTAL</b>		<b>6 ans</b>
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (nom et prénom, né le 1 <sup>er</sup> novembre 2001 –aura 8 ans le 1 <sup>er</sup> novembre 2009)	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2007 (1 <sup>ère</sup> période)	1 an
Idem	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008 (2 <sup>ème</sup> période)	1 an
Idem	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009	1 an
<b>TOTAL</b>		<b>3 ans</b>

*Pour mémoire :*

*A encore droit à 4 ans au titre de la disponibilité pour convenances personnelles  
(10 ans pour toute la carrière)*

*a droit à la disponibilité pour élever son enfant, nom et prénom de moins de 8 ans jusqu'au 31 octobre 2009 (veille du 8<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant).*